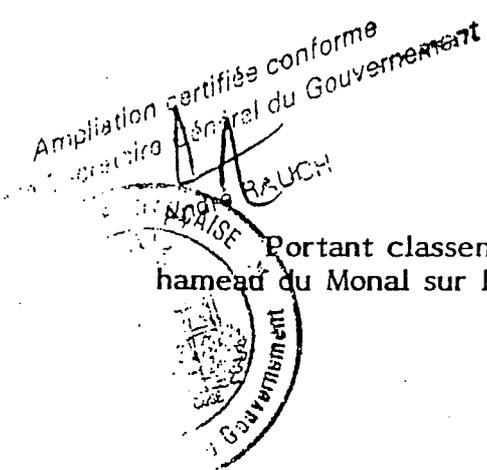


MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT, DU LOGEMENT,
DE L'AMÉNAGEMENT DU TERRITOIRE
ET DES TRANSPORTS

NOR : EQU.U.87.00 481 D



22 JUIL 1987

DÉCRET

Portant classement parmi les sites du département de la Savoie du site du hameau du Monal sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

LE PREMIER MINISTRE

Sur le rapport du Ministre de l'Équipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports,

VU la loi du 2 mai 1930 réorganisant la protection des monuments naturels et des sites de caractère artistique, historique, scientifique, légendaire ou pittoresque modifiée par la loi n° 67.1174 du 28 décembre 1967, et en particulier ses articles 5.1, 7, 8 et 12 ensemble le décret n° 69.607 du 13 juin 1969 pris pour son application ;

VU les conclusions de l'enquête administrative prescrite par arrêté préfectoral en date du 17 novembre 1982 et notamment l'absence de consentement de certains propriétaires intéressés ;

VU l'avis émis par la commission départementale des sites, perspectives et paysages en date du 11 mai 1983 ;

VU l'avis émis par la commission supérieure des sites, perspectives et paysages en date du 20 juin 1984 ;

Le Conseil d'Etat (Section des Travaux Publics) entendu :

.../...

CONSIDERANT que le site du Hameau du Monal sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise forme un ensemble dont la conservation et la préservation présentent, en raison de son caractère pittoresque, un intérêt général au sens de l'article 4 de la loi du 2 mai 1930 susvisé ;

DECRETE

ARTICLE 1er - Est classé parmi les sites du département de la Savoie l'ensemble formé sur la commune de Sainte-Foy-Tarentaise par le site du Hameau du Monal délimité comme suit dans le sens inverse de celui des aiguilles d'une montre conformément au plan au 1/25.000e et au plan cadastral ci-annexés.

Commune de Sainte-Foy-Tarentaise (Savoie)

- Le pont sur le ruisseau du Clou à partir de l'intersection des sections I.6, I.5 et I.1 (point de départ)
- Limite des sections I.1 et I.5

Section I.3

- De l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1593 (section I.5) une ligne droite fictive traversant la parcelle n° 609 et joignant l'angle Nord-Ouest de la parcelle n° 320 (section I.2)
- Limite entre la section I.3 et I.2 jusqu'à l'angle Sud-Ouest de la parcelle n° 1539 (section I.5)
- Limite entre la section I.5 et I.2 jusqu'à l'angle Sud de la parcelle n° 1476

Section I.4

- Limites Ouest des parcelles n° 745 et n° 746
- Limites Sud des parcelles n° 746 et n° 750
- Limites Est des parcelles n° 750, 747, 748, 749, 750, 758

Section I.11

- Portion de canal jusqu'au chemin du Monal
- Le chemin du Monal jusqu'à son intersection avec le chemin de Serruz
- Le chemin de Serruz jusqu'à son coude, formant un angle de 90° et orienté vers l' Ouest
- De cet angle, une ligne droite fictive traversant le ruisseau du Clou et joignant le point formé par la rencontre d'une ligne droite fictive prolongeant la limite séparative entre les parcelles n° 1597 et n° 1596 (section I.6) avec la limite Sud de la parcelle n° 1598 (section I.6).

.../...

Section I.6

- De ce point d'intersection ladite ligne fictive joignant le prolongement de la limite des parcelles n° 1596 et n° 1597
- La limite des parcelles n° 1596 et n° 1597
- La limite des sections I.5 et I.6 jusqu'au Pont sur le ruisseau du Clou à l'intersection des sections I.6, I.5 et I.1 (point de départ)

ARTICLE 2 - Le présent décret sera notifié au Préfet Commissaire de la République du département de la Savoie ainsi qu'au Maire de la commune de Sainte-Foy-Tarentaise.

ARTICLE 3 - Le présent décret ainsi que le plan au 1/25.000e et le plan cadastral annexés pourront être consultés à la Préfecture de la Savoie ainsi que dans la Mairie de Sainte-Foy-Tarentaise.

ARTICLE 4 - Le Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports et le Ministre délégué auprès du Ministre de l'Equipement, du Logement, de l'Aménagement du Territoire et des Transports chargé de l'Environnement sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Française.

Fait à PARIS, le 22 JUIL. 1987

Jacques CHIRAC

Par le Premier Ministre

Le Ministre de l'Equipement,
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports

Le Ministre délégué auprès
du Ministre de l'Equipement
du Logement, de l'Aménagement
du Territoire et des Transports,
chargé de l'Environnement

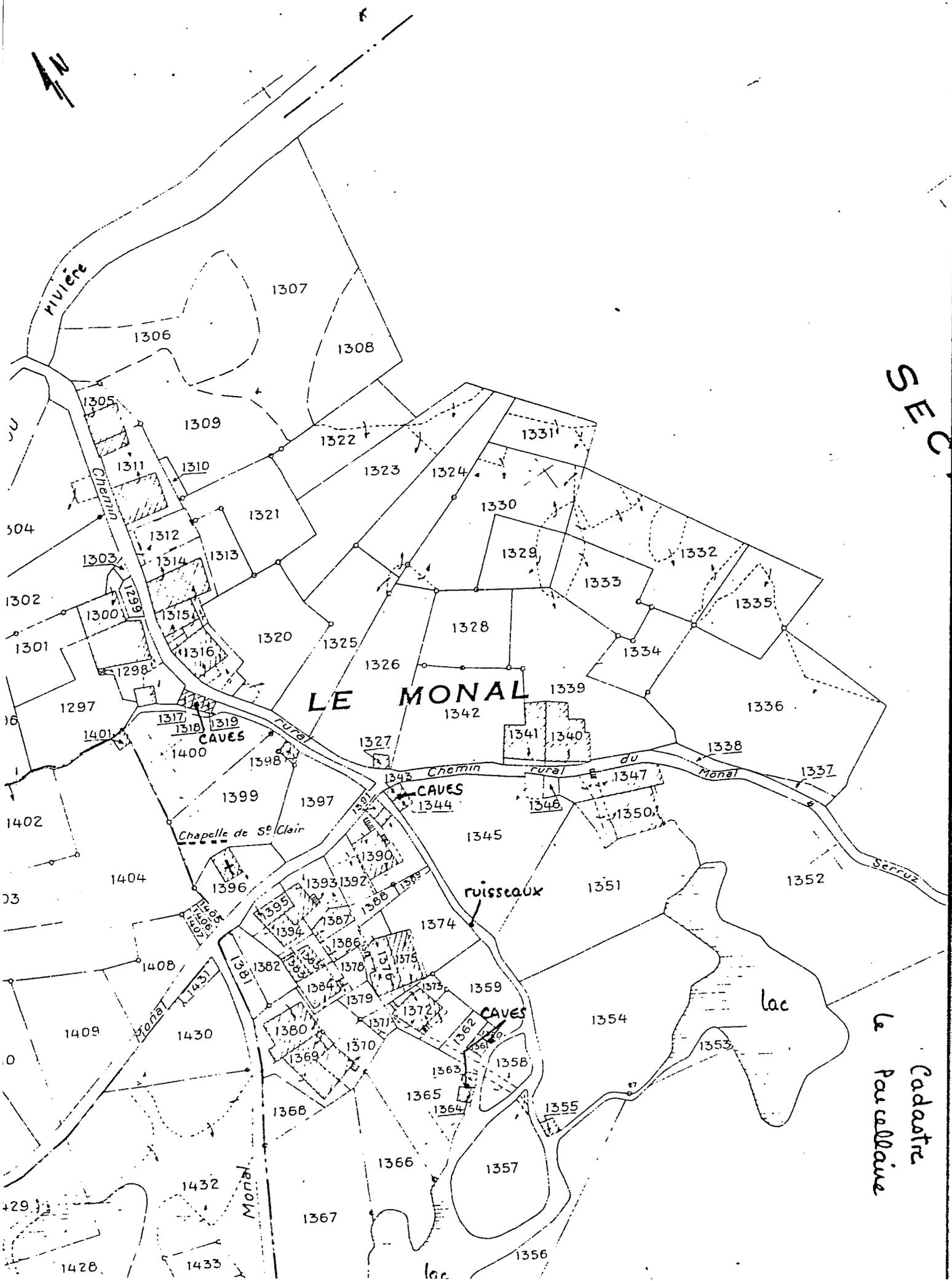
Le Ministre

Pierre MÉHAIGNERIE

Albin CARIGNON

500

500



SECTION

LE MONAL

CAVES

CAVES

ruisseaux

CAVES

lac

Cadastré
Le Pourcellaive